



Arrêt

n° 198 740 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 septembre 2013, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née en 1964 au Maroc, est arrivée sur le territoire Schengen le 9 novembre 2002 munie d'un visa C de 30 jours.

Par un courrier daté du 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été rejetée par une décision du 22 juin 2011 et un ordre de quitter le territoire a été notifié le 7 juillet 2011.

La partie requérante, qui avait introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre des décisions précitées, s'en est toutefois désistée, ainsi qu'il a été constaté dans un arrêt n° 87.176 du 10 septembre 2012.

Il s'avère cependant que dans l'intervalle, soit le 10 mai 2012, la partie défenderesse avait retiré les décisions susmentionnées et a, le même jour, pris une nouvelle décision de rejet de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Par un arrêt n° 108 402 du 22 août 2013, le Conseil de céans a annulé les décisions précitées du 10 mai 2012.

Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, motivée comme suit :

« [Le requérant] est arrivé en Belgique en 2002(cachet d'entrée sur le territoire Schengen du 09.11.2002 via l'Espagne, il était muni de son passeport et d'un visa C valable 30 jours) .Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 08.12.2002. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre près de 7 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[Le requérant] se prévaut de la longueur de son séjour (depuis 2002)ainsi que de son intégration (liens sociaux,apport d'attestations de proches, connaissance du français et activités au sein d'associations) en tant que motifs suffisants de régularisation. Soulignons que ces éléments ne justifient pas une régularisation.

Rappelons que le requérant est arrivé en Belgique en passant par l'Espagne (entrée le 09.11.2002) muni d'un passeport et d'un visa C, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de ce visa . Cette décision relevant de son propre choix, l'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et il ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. De plus, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Enfin, précisons encore que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **Moyen unique pris de la violation :**

- **des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sut l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**

- du point 6 de la directive 2004/38 CE ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Première branche

Le requérant s'est référé dans sa demande d'autorisation de séjour à l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement au point 2.8A qui visait la régularisation basée sur l'ancrage local.

Même si l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, elle n'en constituait pas moins une ligne de conduite que l'administration devait suivre et que Monsieur le Secrétaire d'Etat s'était d'ailleurs engagé publiquement à appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

La partie adverse s'est bornée à constater que l'instruction avait été annulée par le Conseil d'Etat et que dès lors ce *les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Or, en vertu du principe de bonne administration duquel découlent notamment les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie adverse devait néanmoins examiner les critères invoqués par le requérant à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Décider le contraire reviendrait à autoriser l'arbitraire administratif.

C'est ce qu'a d'ailleurs décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt n°157.452 du 10 avril 2006 en ces termes :

*« Considérant que le requérant paraît pouvoir bénéficier d'une régularisation fondée sur les critères ainsi énoncés dans cette « déclaration ministérielle », critères que les décisions querellées se bornent à ne pas appliquer sous le seul prétexte que cette déclaration « n'a pas le caractère d'une norme de droit » ; Considérant, sans doute, que cette «déclaration» n'a pas le caractère d'une norme de droit, mais qu'il convient néanmoins de s'interroger sur sa nature et sur les conséquences qu'il convient d'y attacher ; Considérant qu'à suivre la partie adverse, il ne s'agirait que d'une déclaration d'intention politique, déterminant des « règles » à exécuter par l'Office des étrangers mais dénuées de caractère obligatoire et que l'Office pourrait donc respecter, ou non, selon son bon plaisir ; **qu'une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible, que les moyens sont sérieux en ce qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique (...)** ».*

Comme l'a écrit Monsieur P. BOUVIER, «Au rang des principes de bonne administration se trouvent également le droit à la sécurité juridique et le respect dû à la confiance légitime de l'administré. Selon la Cour de Cassation¹, le droit à la sécurité juridique implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics. En vertu du principe de confiance, le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans le cas concret» (P. BOUVIER, « Eléments de droit administratif », Bruxelles, De Boeck, 2002, p.51 ; voir également P. LEWALLE, «Contentieux administratif», 1997, pp. 607-608: «le même principe (de confiance) impliquerait que l'administré puisse se fier aux renseignements et promesses de l'administration »).

L'application du principe de légitime confiance dépend encore de la question de savoir si le justiciable pouvait raisonnablement tirer une attente légitime du comportement de l'administration.

C'est dans ce sens qu'il y a lieu de tenir compte notamment des éventuelles réserves qu'aurait fait l'administration en rapport avec les attentes qu'elle a créées.

Dans le cas d'espèce, le gouvernement a émis pour seule réserve à la régularisation sur base des critères contenus dans l'instruction, la situation de l'étranger qui troublerait l'ordre public ou qui a commis une fraude¹.

¹ « Cette instruction n'est applicable ni aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale ni aux personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude »

Même si la partie adverse ne peut se référer à l'instruction du 19 juillet 2009 qui a disparu de l'ordonnancement juridique pour motiver une décision de refus à un demandeur qui ne remplirait pas les critères qui y étaient énoncés, la motivation de la décision attaquée doit permettre de comprendre les motifs pour lesquels le requérant n'entrait pas dans les critères de l'instruction précitée et pour lesquels il n'y avait pas lieu d'appliquer les lignes de conduite que l'administration s'était imposées.

En se contentant de déclarer que les critères de l'instruction ne sont plus d'application sans permettre au requérant de comprendre pour quels motifs il n'a pu bénéficier de ces critères, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a par ailleurs violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration.

En effet, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n° 9105 du 21 mars 2008, *KD.E.*, n°147, 2008, p.65), *quod non* en l'espèce.

Deuxième branche

Le requérant considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH qui dispose que :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

1.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La vie privée est une notion qui est interprétée de manière extensive par la Cour européenne des droits de l'homme (*Peck c. Royaume-Uni*, no.44647/98, § 57, CEDH 2003-1 ; *Pretty c. Rouame-Uni*, no.2346/02, §61, CEDH 2002-III) et qui recouvre notamment le droit au développement personnel et le droit d'établir et de nouer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (*Friedl c. Autriche*, arrêt du 31.01.1995, Série A n°305-B, opinion de la Commission, p.20§45), ainsi que le droit au respect de relations étroites en dehors de la vie familiale au sens strict (*Znamensakaia c. Russie*, n°77785/01, § 27, 02.06.2005 et les références qui y figurent).

Le Conseil d'Etat a appliqué à maintes reprises cette jurisprudence, notamment dans un arrêt n° 81.931 du 27.07.1999 qui dispose que :

« L'art. 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. »

Dans un arrêt n° 101.547 du 06.12.2001 il a été jugé que :

«Le paragraphe 1^{er} de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. ».

L'existence d'une vie privée s'apprécie donc en fait.

2.

En l'espèce, le requérant a développé de nombreuses attaches sociales en Belgique depuis le nombre d'années passées sur le territoire, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

Le requérant est en effet arrivé en Belgique en 2002, soit il y a plus de 10 ans.

[Le requérant] a joint à sa demande de nombreux témoignages afin de prouver son intégration sur le territoire.

Le requérant a ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.

Le requérant considère qu'il y a eu ingérence dans sa vie privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmuti/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokranil/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudil/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit constitutionnel de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandafi/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, **il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.**

Or, en l'espèce, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour implique automatiquement une atteinte à la vie privée qu'il mène en Belgique.

La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise, en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite *in concreto*, se contentant de préciser que ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Dans le Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration, du Conseil de l'Europe d'avril 2013 (http://fra.europa.eu/sites/default/files/handbook-law-asylum-migration-borders_fr.pdf), il est d'ailleurs précisé, concernant l'article 8 de la CEDH que :

«Le droit au respect de la « vie privée et familiale » est garanti par l'article 8 de la Convention, la notion de « vie privée » est large et il est difficile d'en donner une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne, le droit au développement personnel et le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur¹⁹⁷. En dehors d'une éventuelle atteinte à la « vie familiale », l'expulsion d'un migrant installé dans un pays peut constituer une atteinte au droit à la « vie privée », atteinte qui peut être justifiée ou injustifiée selon le cas d'espèce. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la CourEDH décide s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée ».

Exemple : dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni 199y la CourEDH a rappelé que l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale ». (p. 125 et ss).

En outre, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a examiné les éléments qui lui ont été soumis et dont elle avait connaissance et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence. Au contraire, cette motivation s'applique à n'importe quelle demande de régularisation, quelle que soit la situation particulière du demandeur.

La partie défenderesse ne s'est donc pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance.

En agissant ainsi, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH mais également son obligation de motivation qui n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais qui oblige l'administration à donner les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué en répondant aux arguments essentiels invoqués dans la demande et en procédant à un examen individualisé.

Le requérant se réfère à la jurisprudence de Votre Conseil concernant l'article 8 de la CEDH et notamment à l'arrêt suivant :

"l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur au respect de sa vie privée et familiale" (CCE, arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007).

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

Troisième branche

La partie adverse considère que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, étant entré de façon irrégulière sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction d'une demande sur base de l'article 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est totalement inadéquate. En effet, en rejetant la demande au fond, la partie adverse a admis l'existence de circonstances exceptionnelles. Son examen devait dès lors se limiter à vérifier si la situation du requérant justifiait ou non l'octroi d'une autorisation de séjour.

Le fait que le requérant soit arrivé en Belgique, sans avoir préalablement introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges compétentes à l'étranger, n'empêche évidemment pas qu'il puisse se prévaloir de circonstances rendant particulièrement

difficile un retour dans son pays d'origine ainsi que de motifs de fond justifiant une régularisation de son séjour en Belgique.

Décider le contraire reviendrait à considérer que toute personne qui est entrée illégalement sur le territoire belge ne pourrait jamais demander à bénéficier de l'article 9bis de la loi sur les étrangers !

La motivation de la décision attaquée n'est dès lors ni pertinente ni adéquate.

Le moyen, en toutes ses branches, est fondé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit dont la violation est invoquée ainsi que la manière dont elle est violée (en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater que, s'agissant de l'article 6 de la Directive 2004/38/CE, la partie requérante se borne à en invoquer la violation, sans exposer en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

3.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 invoquée par la partie requérante, le Conseil observe en premier lieu que, contrairement à la position adoptée par la partie requérante en termes de requête, l'indication contenue dans la motivation de la décision, selon laquelle la partie requérante ne peut bénéficier des critères de l'instruction ministérielle en raison de l'annulation de celle-ci, répond, de manière suffisante et adéquate, à l'argument de la partie requérante tiré de ladite instruction.

Le Conseil ne peut en effet que rappeler que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ».

L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée. Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

Non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction susmentionnée, ni de ne pas avoir motivé sa décision au regard desdits critères.

Le moyen ne peut en conséquence être accueilli en sa première branche.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que le long séjour et l'intégration du requérant ne pouvaient justifier la régularisation de son séjour sur le territoire considérant que « *[r]appelons que le requérant est arrivé en Belgique en passant par l'Espagne (entrée le 09.11.2002) muni d'un passeport et d'un visa C, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de ce visa . Cette décision relevant de son propre choix, l'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et il ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. De plus, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).*

Enfin, précisons encore que le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Rappelons que de telles attaches ne sauraient justifier la régularisation de son séjour. Ces éléments ne constituent donc pas un motif suffisant de régularisation. »

Le Conseil observe que la partie défenderesse avait déjà relevé dans la motivation de la décision, ceci :

« *[Le requérant] est arrivé en Belgique en 2002(cachet d'entrée sur le territoire Schengen du 09.11.2002 via l'Espagne, il était muni de son passeport et d'un visa C valable 30 jours) .Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). » et que « l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 08.12.2002. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre près de 7 ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve ».*

Ce faisant, la partie défenderesse a exposé les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu régulariser le séjour de la partie requérante sur la base de son long séjour et de son intégration, en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours de la partie requérante qui, après être arrivée sur le territoire au moyen d'un visa de court séjour, a prolongé indûment son séjour au-delà de la période autorisée, et qui a, de surcroît, attendu sept années avant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse a procédé à cet égard à une réelle appréciation des éléments de la cause qui ne témoigne d'aucune erreur manifeste.

Le Conseil ne peut conclure en l'espèce au caractère contradictoire de la décision attaquée, en ce que la partie défenderesse avait préalablement admis des circonstances exceptionnelles au stade de la recevabilité de la demande, au vu de la période de plusieurs années durant laquelle la partie requérante a résidé illégalement avant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour. Au moment où la partie défenderesse a statué sur la recevabilité de la demande, elle a pu considérer que la partie requérante justifiait de circonstances exceptionnelles, sans pour autant que cela signifie que de telles circonstances existaient à une période antérieure à celle de l'introduction de la demande.

En conséquence, rien n'empêchait la partie défenderesse, lorsqu'elle a statué sur le fondement de la demande, d'avoir égard au comportement initial de la partie requérante, qui est bien à l'origine de la situation qu'elle revendique et qui constitue en l'espèce le motif déterminant de la décision attaquée.

Le moyen n'est, partant, pas fondé en sa troisième branche.

3.5. Sur la deuxième branche du moyen, il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (dite ci-après « CEDH »), qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

La décision attaquée est, dès lors, formellement conforme aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée.

Ainsi, s'agissant des intérêts privés de la partie requérante, la partie défenderesse a estimé, sans être valablement contredite à cet égard par la partie requérante, que les liens sociaux évoqués par celle-ci ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY